



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020200 Carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

Durée du travail

Date de signature	N°enreg. CCT		Date de fin
01.07.1998	48.892	Durée du travail heures supplémentaires - organisation du travail	-
11.08.2008	89.337	Conditions de travail	31/12/2008
04.05.2009	95.833	Conditions de rémunérations	-
05.07.2011	105.752	CCT concernant les conditions de rémunérations	31/12/2013
28.02.2014	122.058	CCT concernant les conditions de rémunérations	31/12/2015



Durée du travail :

Durée du travail hebdomadaire : 38h.

Sont assimilés à des jours de travail, les jours fériés, les jours de petit chômage, ceux donnant lieu au paiement du salaire hebdomadaire garanti, ceux consacrés à la formation syndicale et la promotion sociale, ainsi que les jours de récupération.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.